

COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

04.48 : Un fonctionnaire de l'administration fluviale à la retraite depuis 4 ou 5 ans peut-il s'immatriculer au R.C.S. ?

Demande d'avis du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Béthune

Les personnes qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle possèdent la qualité de commerçant et sont, à ce titre, tenues de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés sur leur déclaration (Articles L.121-1 et 123-1 du Code de commerce)

Lors d'une demande d'immatriculation, le greffier doit en application des dispositions de l'article 30 du décret du 30 mai 1984 vérifier que les énonciations de l'article 8 sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires et correspondent aux pièces justificatives, et en cas d'exercice d'une activité réglementée, vérifier que les conditions d'exercice sont remplies personnellement par l'assujéti ou par l'une des personnes mentionnées au registre.

En revanche, le greffier n'a pas à vérifier que l'assujéti est frappé ou non d'une incompatibilité en raison de sa qualité de fonctionnaire, d'ancien fonctionnaire, d'officier ministériel...

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :

L'immatriculation au R.C.S. d'un fonctionnaire de l'administration fluviale à la retraite s'effectue sur sa déclaration et sous sa seule responsabilité.

Le Président du comité

Jean-Pierre COCHARD



Délibération du CCRCS du 20 avril 2006

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Francis LEGER

**Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08 -
% 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr**